DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie

(95/439/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 [2], et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 1636/95 de la Commission, du 5 juillet 1995, adaptant temporairement le régime spécial applicable aux importations dans le secteur de la viande bovine prévu par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil pour la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [3],

considérant que l'article 1er du règlement (CE) n° 1636/95 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 octobre 1995, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1636/95, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et de la Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées de ces pays ;

considérant que le règlement (CE) n° 2449/95 de la Commission, du 19 octobre 1995, déterminant pour l'année 1995 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil [4], a prévu pour 1995 un transfert en faveur du Zimbabwe de 1 642 tonnes d'une partie des quotas attribués au Kenya, au Swaziland et à la Namibie ; que, sur la base de ce transfert ainsi que des certificats demandés en octobre, il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1er novembre 1995, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers [5], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 octobre 1995, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

Allemagne :

— 980,000 tonnes originaires du Botswana,
— 630,000 tonnes originaires de Namibie ;

France :

— 148,732 tonnes originaires du Botswana,
— 15,000 tonnes originaires de Swaziland,
— 60,000 tonnes originaires de Namibie ;

Grèce :

— 1,227 tonnes originaires de Madagascar ;

Italie :

— 120,000 tonnes originaires de Madagascar ;

Pays-Bas :

— 79,193 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume-Uni :

— 657,000 tonnes originaires du Botswana,
— 220,000 tonnes originaires du Swaziland,
— 400,000 tonnes originaires de Namibie.

[1] JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
[2] JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
[3] JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 25.
[4] JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 1.
[5] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1636/95 au cours des dix premiers jours du mois de novembre pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	6 090,652	tonnes,
— Kenya :	0,000	tonne,
— Madagascar :	3 983,885	tonnes,
— Swaziland :	1 758,500	tonnes,
— Namibie :	1 681,300	tonnes,
— Zimbabwe :	1 642,000	tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission